



NATIONS UNIES

E/NL. 1957/56
15 Octobre 1957
Original: FRANCAIS

LOIS ET REGLEMENTS

PROMULGUES POUR DONNER EFFET AUX DISPOSITIONS DE LA CONVENTION DU 13 JUILLET 1931
POUR LIMITER LA FABRICATION ET REGLEMENTER LA DISTRIBUTION DES STUPEFIANTS,
AMENDEE-PAR LE PROTOCOLE DU 11 DECEMBRE 1946

FRANCE

Communiqués par le Gouvernement de la France

NOTE DU SECRETAIRE GENERAL-- Conformément à l'article 21 de la Convention du 13 juillet 1931 pour limiter la fabrication et réglementer la distribution des stupéfiants, amendée par le Protocole du 11 décembre 1946, le Secrétaire général a l'honneur de communiquer le texte suivant.

LIMITATION DES LIVRAISONS ET DES STOCKS

DE STUPEFIANTS

LE SECRETAIRE D'ETAT A LA SANTE PUBLIQUE ET A LA POPULATION,

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 626 à L 630, R 5190 à R 5195;

VU la loi du 6 avril 1933 portant ratification de la convention signée à Genève le 13 Juillet 1931 concernant la limitation de la fabrication et de la distribution des stupéfiants, ensemble le décret du 30 Juin 1933;

VU l'avis de la Commission Interministérielle des stupéfiants en date du 4 Avril 1957;

SUR la proposition du Chef du Service Central de la Pharmacie,

A R R E T E :

Article 1er.

Le total des livraisons en produits relevant des dispositions du § 4 de la Section III du Titre III du Livre V du Code de la Santé Publique (2ème partie), effectuées par les fabricants autorisés, suivant les dispositions de l'article R 5190 du Code précité, à extraire les alcaloïdes de l'opium, du pavot à oeillette et de la feuille de coca, à effectuer la synthèse de l'ester éthylique de l'acide méthyl-phényl-pipéridine carbonique /ester éthylique de l'acide méthyl-1 phényl-4 pipéridine carboxylique-4/ /Péthidine/¹⁾ et à fabriquer leurs sels et leurs dérivés, ne devra pas dépasser, pendant l'année 1957, les quantités suivantes:

1) Note du Secrétariat: Les mots entre crochets ont été insérés par le Secrétariat. Les dénominations communes internationales proposées ou recommandées sont soulignées.

DESIGNATION		QUANTITES exprimées en:
	<u>Kg</u>	
I. - Pour l'ensemble des fabriques autorisées à extraire les alcaloïdes de l'opium et du pavot à oeillette:		
Morphine et ses sels	150	<u>Morphine base anhydre</u>
Diacétylmorphine et ses sels	10	Diacétylmorphine
Dihydrooxycodéine / <u>Oxycodone</u> / et ses sels	50	Dihydrooxycodéine
Thébaïne (pour transformation)	150	Thébaïne
Dihydrocodéine / <u>Hydrocodone</u> / et ses sels	1	Dihydrocodéine
Dihydromorphinone / <u>Hydromorphone</u> / et ses sels	1	Dihydromorphinone
Benzylmorphine et ses sels	1	Benzylmorphine
Méthylmorphine et ses sels	7.000	Méthylmorphine
Ethylmorphine et ses sels	2.250	Ethylmorphine
<u>Pholcodine</u> et ses sels	350	<u>Pholcodine</u>
II. - Fabriques des alcaloïdes de la feuille de coca:		
Cocaïne et ses sels	125	Cocaïne base
III. - <u>Péthidine</u> et ses sels	400	<u>Péthidine base</u>

Article 2.

Les fabricants visés à l'article 1er pourront détenir des stocks dits de réserve dans lesquels ils puiseront leurs livraisons.

Ces stocks de produits finis ne devront pas dépasser:

DESIGNATION		QUANTITES exprimées en:
	<u>Kg</u>	
I. -	Pour l'ensemble des fabriques procédant à ce jour à l'extraction des alcaloïdes de l'opium et du pavot à oeillette:	
	Morphine et ses sels 500	Morphine base anhydre
	Diacétylmorphine et ses sels 20	Diacétylmorphine
	Dihydrooxycodéinone et ses sels 25	Dihydrooxycodéinone
	Thébaïne (pour transformation) 150	Thébaïne
	Dihydrocodéinone et ses sels 5	Dihydrocodéinone
	Dihydromorphinone et ses sels 5	Dihydromorphinone
	Dihydrocodéine et ses sels 5	Dihydrocodéine base
	Benzylmorphine et ses sels 2	Benzylmorphine
	Méthylmorphine et ses sels 1,500	Méthylmorphine
	Ethylmorphine et ses sels 750	Ethylmorphine
	<u>Pholcodine</u> et ses sels 200	<u>Pholcodine</u>
II. -	Pour l'ensemble des fabriques procédant à ce jour à l'extraction des alcaloïdes de la feuille de coca :	
	Cocaïne et ses sels 150	Cocaïne base
III. -	Pour la fabrique procédant à ce jour à la synthèse de la <u>Péthidine</u> 150	<u>Péthidine</u> base

Article 3.

Les industriels autorisés à traiter l'opium pour en extraire les alcaloïdes devront communiquer au Bureau des Stupéfiants les résultats du dosage Harrison pour chaque achat d'opium effectué.

Les industriels autorisés à utiliser le pavot à oeillette, la feuille de coca ou la cocaïne brute pour en extraire les alcaloïdes devront fournir la teneur en alcaloïdes stupéfiants de chacun de leurs achats de matières premières et, éventuellement, à la demande du Bureau des Stupéfiants, lui fournir des échantillons aux fins de contre-expertise.

Article 4.

Les établissements autorisés à traiter l'opium brut, la paille de pavot (capsules, tiges, etc...) et les feuilles de coca pour en extraire les alcaloïdes ou fabriquer des préparations galéniques devront adresser au Service central de la Pharmacie - Bureau des Stupéfiants:

- A la fin de chaque mois:

Un état concernant l'opium brut, la plante de pavot (capsules, tiges, etc...), la feuille de coca et la cocaïne brute, portant sur les indications suivantes:

- 1) Le stock existant à la fin du mois précédent;
- 2) Les quantités reçues dans les fabriques;
- 3) Les quantités utilisées:
 - a) mises en traitement pour l'extraction des alcaloïdes de l'opium ou de la feuille de coca;
 - b) vendues (nom et adresse des acheteurs et la quantité livrée à chacun d'eux);
- 4) Le stock existant à la fin du mois.

- A la fin de chaque trimestre:

Un état concernant la fabrication des préparations galéniques et portant les indications suivantes:

- 1) Les quantités de matières premières en stock à la fin du trimestre précédent;
- 2) Les quantités reçues dans les fabriques;
- 3) Les quantités mises en fabrication (pour chacune des matières premières), en précisant, pour chaque lot, la teneur moyenne en principe actif;
- 4) Les quantités de chaque préparation galénique fabriquée;
- 5) Les quantités de chaque préparation galénique:
 - a) remises en traitement pour la fabrication d'autres préparations et les quantités de ces préparations fabriquées;
 - b) les quantités de chaque préparation galénique ou des préparations en renfermant, vendues au cours du trimestre;
- 6) Pour chaque matière première et chaque préparation: les quantités restant en stock à la fin du trimestre.

Article 5.

A la fin de chaque mois, les fabricants visés à l'article 1er adresseront au Service central de la Pharmacie (Bureau des Stupéfiants) les états suivants, établis en morphine base anhydre, en cocaïne base, en dihydroxy-codéine pure et en dihydrocodéine pure, en dihydromorphinone pure et en chlorhydrate de l'ester éthylique de l'acide méthyl-phényl-pipéridine carbonique:

1) Un état indiquant:

- a) Les quantités de morphine, de codéine naturelle et de thébaïne extraites et les quantités de cocaïne,

de dihydrooxycodéine, de dihydrocodéine pure, de dihydromorphine, d'ester éthylique de l'acide méthyl-phényl-pipéridine carbonique fabriquées;

- b) Les quantités de morphine remises en fabrication (sels et dérivés);
 - c) Les quantités de sels et dérivés fabriquées. Les quantités employées par les fabricants d'alcaloïdes à la préparation de solutions ou dilutions et de produits médicamenteux seront indiquées sur cet état;
- 2) Un état des livraisons des produits visés à l'article 1er, effectuées pendant le mois, comportant les noms et adresses des acheteurs, ainsi que, pour chacun de ces derniers, le nom du produit livre et la quantité;
 - 3) Un état indiquant les quantités de chaque produit fini restant en stock;
 - 4) Une demande d'autorisation de fabrication, s'il y a lieu:
 - a) Des quantités devant remplacer, dans leurs stocks, les quantités livrées pendant le mois;
 - b) Des quantités nécessaires, en sus des quantités précédentes, pour accroître leurs stocks, jusqu'aux chiffres qui sont assignés à chacun d'eux.

Article 6.

Les produits provenant de transformation à façon compteront dans les stocks et livraisons de la fabrique qui a effectué le travail.

Article 7.

Dans les cas d'augmentation des livraisons prévues à l'article 1er, lorsque les totaux des quantités livrées seront sur le point d'atteindre les chiffres fixés à cet article, le Service central de la Pharmacie (Bureau des Stupéfiants) avertira les industriels qu'à partir de ce jour même ils doivent lui signaler chaque livraison le jour même où elle est effectuée.

Lorsque les chiffres maxima ci-dessus seront atteints, ledit bureau des stupéfiants avertira les industriels qu'aucune livraison ne doit plus être effectuée.

Toutefois, dans les cas exceptionnels, une demande de livraison pourra être présentée à ce bureau qui délivrera un permis de livraison pour chaque quantité ainsi autorisée.

Article 8.

Les industriels autorisés à fabriquer des préparations contenant plus de 20 p. 100 de morphine, faites en partant directement de l'opium brut ou médicinal, ou de la plante du pavot (capsules, tiges, etc...) adresseront, à la fin de chaque trimestre, au Service central de la Pharmacie (Bureau des Stupéfiants), un état indiquant:

- 1) La quantité d'opium brut ou médicinal, ou de la plante du pavot (capsules, tiges, etc...), mise en traitement pour la fabrication des préparations dont il s'agit;
- 2) La date de cette mise en traitement;
- 3) Les quantités de préparations obtenues, ainsi que la date de sortie des fabrications de chaque quantité par lot d'opium ou de plante de pavot traité;
- 4) La quantité en cours de traitement pour la fabrication de préparations pharmaceutiques;
- 5) Les quantités vendues pendant le trimestre, en nature ou sous forme de préparations pharmaceutiques;
- 6) Le stock existant en produits finis ou prêts à la vente.

Cet état contenant les renseignements demandés par l'état prévu par l'article R 5195 du Code de la Santé publique (2ème partie) remplace ce dernier, mais seulement en ce qui concerne les préparations dont il s'agit.

Article 9.

Le chef du Service central de la Pharmacie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 15 avril 1957.

signé: MAROSELLI.